Fédération Nationale des Chasseurs

OUVERTURE de la CHASSE des OISEAUX DE PASSAGE et du GIBIER D'EAU

1er août 2018

Arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par les arrêtés ministériels du 30 juillet 2008, du 13 août 2008, du 20 juillet 2011, du 3 février 2012, du 20 avril 2012 , 2 août 2012 (relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau dans certaines parties des départements de la Gironde, de l'Hérault, du Gard, de l'Ain, de l'Indre et de la Loire), 18 juillet 2013[1], 29 août 2014, modifiant l'arrêté du 24 mars 2006.
Arrêté ministériel relatif à la suspension de la chasse de certaines espèces de gibier en France métropolitaine ***(en attente de parution au JO).***
Arrêté du 23 novembre 2015 modifiant divers arrêtés en matière de chasse suite à la nouvelle délimitation des cantons
Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes

[1] Annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 11/06/2015, en tant qu'il fixe de manière permanente au premier samedi d'août l'ouverture de la chasse aux canards de surface, aux canards plongeurs, aux oies et aux limicoles sur les zones humides intérieures des cantons de Saint-Vivien-de-Médoc, Lesparre-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde et Blaye.

OUVERTURES
OISEAUX DE PASSAGE

ESPECES	DATES EN VIGUEUR[2]
Phasianidés	
Caille des blés	Dernier samedi d'août (25 août 2018)
Colombidés	
Pigeon biset	Ouverture générale
Pigeon colombin	Ouverture générale
Pigeon ramier	Ouverture générale
Tourterelle des bois	Dernier samedi d'août (25 août 2018)[3]
Tourterelle turque	Ouverture générale
Limicoles	
Bécasse des bois	Ouverture générale
Alaudidés	
Alouette des champs	Ouverture générale
Turdidés	
Grive draine	Ouverture générale
Grive litorne	Ouverture générale
Grive mauvis	Ouverture générale
Grive musicienne	Ouverture générale
Merle noir	Ouverture générale

[2] Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau (JO 30 mars 2006).
[3] Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de trois cents mètres de tout bâtiment.

OUVERTURES GIBIER D'EAU

ESPECES	DATES EN VIGUEUR[4]		
	Ouverture anticipée		Cas général
	DPM (façade Atlantique) et certains territoires assimilés **	Territoires de l'art. L. 424-6 du Code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs, etc.)	Reste du territoire
OIES [6]		**OIES**	
Oie cendrée	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Oie des moissons	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Oie rieuse	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Bernache du Canada[5]	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
CANARDS DE SURFACE [6]		**CANARDS DE SURFACE**	
Canard chipeau	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Canard colvert	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Canard pilet	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Canard siffleur	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Canard souchet	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Sarcelle d'été	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Sarcelle d'hiver	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale

[4]Arrêté Ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié par les arrêtés ministériels du 30 juillet 2008, 13 août 2008, 20 juillet 2011, 20 avril 2012, du 2 août 2012 et du 18 juillet 2013(annulé partiellement par le CE) et du 29 août 2014.

[5] Arrêté Ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes.

[6] Arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié par l'arrêté du 29 août 2014, du 2 août 2012 et du 18 juillet 2013: Par exception, ouverture de la chasse des oies (dont la bernache du Canada) et des canards de surface :

- **dans l'Ain**, **1er dimanche de septembre** (2 septembre 2018) à **8** heures : sur les étangs situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **dans l'Indre**, **1er septembre** à 6 heures : sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **dans la Loire**, **1er septembre** à 6 heures : sur les étangs et nappes d'eau situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **en Gironde**, **1er jour de la deuxième décade d'août** (11 août) à 6 heures : sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du CE des communes listées dans le tableau page 8. Le tir est limité sur la nappe d'eau depuis l'intérieur des installations de chasse avec fusil déchargé à l'aller et au retour de la tonne;
- **15 août** à 6 heures dans les secteurs de l'**Hérault** et du **Gard** énumérés page 6 : L'emploi des chiens est interdit du 15 au premier jour de la troisième décade de ce mois (21 août) dans ces mêmes secteurs ;

ESPECES	DATES EN VIGUEUR		
	Ouverture anticipée		Cas général
	DPM (façade Atlantique) et certains territoires assimilés **	Territoires de l'art. L. 424-6 du Code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs, etc.)	Reste du territoire
CANARDS PLONGEURS [7]	**CANARDS PLONGEURS [7]**	**CANARDS PLONGEURS [7]**	
Eider à duvet	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Fuligule milouin	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Fuligule milouinan	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Fuligule morillon	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Garrot à œil d'or	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Harelde de miquelon	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Macreuse noire	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Macreuse brune	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Nette rousse	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
RALLIDES [8]	**RALLIDES [8]**	**RALLIDES [8]**	
Foulque macroule	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Poule d'eau	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures
Râle d'eau	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	15 septembre à 7 heures	15 septembre à 7 heures

[7] Arrêté ministériel du 24 mars 2006 (modifié par les arrêtés du 29 août 2014, 2 août 2012 et du 18 juillet 2013(annulé partiellement par le CE)): Par exception, ouverture de la chasse des canards plongeurs :

- **1er dimanche de septembre** (2 septembre 2018) à **8** heures : **dans l'Ain**, sur les étangs situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **1er septembre** à 6 heures : **dans l'Indre**, sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **1er septembre** à 6 heures : **dans la Loire**, sur les étangs et nappes d'eau situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **1er jour de la deuxième décade d'août** (11 août) à 6 heures: **en Gironde**, sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement des communes listées dans le tableau page 8. Le tir est limité sur la nappe d'eau depuis l'intérieur des installations de chasse avec fusil déchargé à l'aller et au retour de la tonne.
- **15 août** à 6 heures dans les secteurs de l'**Hérault** et du **Gard** énumérés page 6 : L'emploi des chiens est interdit du 15 août au premier jour de la troisième décade de ce mois (21 août) dans ces mêmes secteurs.

[8] Par exception, ouverture le 15 août à 6 heures dans les secteurs de l'Hérault et du Gard énumérés page 6 : l'emploi de chiens est interdit du 15 août au premier jour de la troisième décade de ce mois (21 août) dans ces mêmes secteurs.

ESPECES	DATES EN VIGUEUR		
	Ouverture anticipée		Cas général
	DPM (façade Atlantique) et certains territoires assimilés **	Territoires de l'art. L. 424-6 du Code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, étangs, etc.)	Reste du territoire
LIMICOLES [9]	**LIMICOLES [9]**	**LIMICOLES [9]**	
Barge à queue noire [10]	Probable reconduction du MORATOIRE	Probable reconduction du MORATOIRE	Probable reconduction du MORATOIRE
Barge rousse	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Bécasseau maubèche	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Bécassine des marais	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018) (***)	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018) (***)	Ouverture générale
Bécassine sourde	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018) (***)	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018) (***)	Ouverture générale
Chevalier aboyeur	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Chevalier arlequin	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Chevalier combattant	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Chevalier gambette	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Courlis cendré [10]	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Probable reconduction du MORATOIRE	MORATOIRE
Courlis corlieu	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Huîtrier pie	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Pluvier doré	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Pluvier argenté	1er samedi d'août à 6h00 (4 août 2018)	Premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août)	Ouverture générale
Vanneau huppé [11]	Ouverture générale	Ouverture générale	Ouverture générale

[9] AM du 24 mars 2006 (modifié par les arrêtés du 29 août 2014, 2 août 2012 et du 18 juillet 2013(annulé partiellement par le CE)): Par exception, ouverture de la chasse des limicoles (sauf le vanneau huppé) :

- **1er dimanche de septembre** (2 septembre 2018) à **8** heures : **dans l'Ain**, sur les étangs situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **1er septembre** à 6 heures : **dans l'Indre**, sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **1er septembre** à 6 heures : **dans la Loire**, sur les étangs et nappes d'eau situés sur le territoire des communes listées dans le tableau page 7 ;
- **1er jour de la deuxième décade d'août** (11 août) à 6 heures : **en Gironde**, sur les territoires mentionnés à l'article L. 424-6 du code de l'environnement des communes listées dans le tableau page 8. Le tir est limité sur la nappe d'eau depuis l'intérieur des installations de chasse avec fusil déchargé à l'aller et au retour de la tonne.
- **15 août** à 6 heures dans les secteurs de l'**Hérault** et du **Gard** énumérés page 7 : L'emploi des chiens est interdit du 15 au premier jour de la troisième décade de ce mois (21 août) dans ces mêmes secteurs.

[10] Probable suspension de la chasse jusqu'au 30 juillet 2019 :

- de la barge à queue noire sur l'ensemble du territoire métropolitain
- du courlis cendré sur l'ensemble du territoire métropolitain, excepté sur le domaine public maritime.

[11] Arrêté du 20 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006 : la chasse du vanneau huppé ouvre à l'ouverture générale sur tous les territoires.

**** Les territoires concernés sont (Arrêté du 20 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006) :**

- Domaine public maritime des départements côtiers de la façade maritime de l'Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, à l'exception des étangs et des plans d'eau salés reliés ou non à la mer.
- Partie de l'estuaire de la Gironde qui comprend la partie du domaine public fluvial qui est située entre le domaine public maritime et la limite de salure des eaux et qui inclut l'estran et les îles jusqu'à la limite des plus hautes eaux avant débordement.
- Etangs suivants de la Gironde et des Landes : étangs du Porge, étang de Hourtin-Carcans, étang de Cazaux et de Sanguinet, étang du Cousseau, étang de Lacanau, étang de La Forge-Uza, étang de Moïsan, étangs de la Maillouèyre, étang des dunes domaniales de Moliets et Maa, lac de Moliets, lac de la Prade, lac de Hardy, lac Blanc, étang Noir, étang d'Yrieu, lac du Turc, étang de Garros, étang d'Aureilhan, étang de Parentis-Biscarrosse, étang de Pontenx-les-Forges, étang de Léon et étang de Soustons.
- Hors du domaine public maritime, dans les communes de Gujan-Mestras, Le Teich et La Teste-de-Buch : les parties soumises aux marées, du domaine du Rocher, du domaine de Bayonne et des grands prés du Teich;
- Hors du domaine public maritime, dans les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège-Cap-Ferret, Marcheprime et Mios : les parties soumises aux marées des îlots de Biganos.

******* Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures (21 août), sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures. (Arrêté du 13 août 2008 modifiant l'arrêté du 24 mars 2006).
C'est-à-dire :

- L'ouverture sur le DPM est au premier samedi d'août à 6h
- L'ouverture sur les territoires du L424-6 est :
  - Pour les seules prairies humides et zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse des bécassines par la réalisation de platières et la mise en eau : ouverture à partir du au premier samedi d'août jusqu'au 20 août entre 10h et 17h. Puis à partir du 21 août, la chasse peut y être pratiquée dès 6h.
  - Pour les autres territoires du L424-6 : ouverture à partir du 21 août à 6h

Dans les départements de la <u>Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin</u>, la chasse du gibier d'eau est ouverte à partir de l'ouverture générale de la chasse dans ces départements. Cette exception ne s'applique pas au Vanneau huppé. (Arrêté ministériel du 13 août 2008 modifiant l'arrêté ministériel du 24 mars 2006)

Dans le département de l'Hérault :

- Sur le domaine public maritime amodié aux associations de chasse maritime (ACM) suivantes :
  - Lot 1 : ACM d'Agde à Vendres
  - Lot 2 : ACM du bassin de Thau
  - Lot 3 : ACM de Frontignan
  - Lot 4 : ACM de Villeneuve les Maguelone
  - Lot 5 : ACM de l'Etang de l'Or et les marais attenants à ces lots.
- Sur les étangs et marais non asséchés, salés ou saumâtres suivants : Etangs palavasiens Vic, Méjean et Grec

Dans le département du Gard : sur la partie du domaine public de l'étang de l'Or amodiée à l'Association des chasseurs et propriétaires d'Aigues-Mortes.

31 Communes de l'INDRE	Arthon, Azay-le-Ferron, Bélâbre, Bouesse, Buxières-d'Aillac, Chalais-Chitray, Ciron, Douadic,	Jeu-les-Bois, Lingé, Luant-Lureuil, Luzeret, Martizay, Mauvières, Méobecq, Mézières-en-Brenne,	Migné, Neuillay-les-Bois, Nuret-le-Ferron, Obterre, Oulches, La Pérouille-Prissac, Rosnay, Ruffec,	Sainte-Gemme, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Michel-en-Brenne, Saulnay, Tendu, Velles, Vendœuvres.

66 Communes de l' AIN	Ambérieux-en-Dombes, Birieux, Bouligneux, Certines, Chalamont, Chaneins, Chanoz-Châtenay, La Chapelle-du-Châtelard, Chaveyriat, Châtenay, Châtillon-la-Palud, Châtillon-sur-Chalaronne, Civrieux, Condeissiat, Crans, Dompierre-sur-Veyle, Druillat,	Faramans, Joyeux, Lapeyrouse, Lent, Marlieux, Meximieux, Mionnay, Miribel, Montagnat, Le Montellier, Monthieux, Montluel, Montracol, Neuville-les-Dames, Pizay, Le Plantay, Priay,	Péronnas, Rancé, Relevant, Reyrieux, Rignieux-le-Franc, Romans, Saint-André-de-Corcy, Saint-André-le-Bouchoux, Saint-André-sur-Vieux-Jonc, Saint-Georges-sur-Renon, Saint-Germain-sur-Renon, Saint-Jean-de-Thurigneux, Saint-Marcel, Saint-Nizier-le-Désert, Saint-Paul-de-Varax, Saint-Rémy, Saint-Trivier-sur-Moignans,	Saint-Eloi, Sainte-Croix, Sainte-Olive, Sandrans, Savigneux, Servas, Sulignat, Tramoyes, La Tranclière, Varambon, Versailleux, Villars-les-Dombes, Villeneuve, Villette-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon.

53 Communes de LA LOIRE	Andrézieux-Bouthéon, Bellegarde-en-Forez, Chambœuf, Civens, Cuzieu, Feurs, Marclopt, Montrond-les-Bains, Rivas, Saint-André-le-Puy, Saint-Bonnet-les-Oules, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Galmier, Saint-Laurent-la-Conche,	Salt-en-Donzy, Valeille, Veauche, Boisset-lès-Montrond, Bonson, Chalain-le-Comtal, Craintilleux, Grézieux-le-Fromental, L'Hopital-le-Grand, Magneux-Haute-Rive, Moingt-Montbrison Pommiers, Précieux, Savigneux,	Saint-Cyprien, Saint-Romain-le-Puy, Sury-le-Comtal, Unias, Veauchette, Arthun, Boën, Bussy-Albieux, Chalain-d'Uzore, Chambéon, Champdieu, Cleppe, Marcilly-le-Châtel,	Marcoux, Mizérieux, Montverdun, Mornand, Nervieux, Poncins, Pralong, Saint-Etienne-le-Molard, Saint-Paul-d'Uzore, Sainte-Agathe-la-Bouteresse, Sainte-Foy-Saint- Sulpice, Trelins.
46 Communes de GIRONDE	Anglade, Bégadan, Berson, Blaignan, Blaye, Braud-et-Saint-Louis, Campugnan, Cars, Cartelègue, Civrac-en-Médoc, Couquèques, Etauliers,	Eyrans, Fours, Gaillan-en-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital, Jau-Dignac-et-Loirac, Le Verdon-sur-Mer, Lesparre-Médoc, Marcillac, Mazion, Naujac-sur-Mer, Ordonnac,	Plassac, Pleine-Selve, Prignac-en-Médoc, Queyrac, Reignac, Saint-Androny, Saint-Aubin-de-Blaye, Saint-Caprais-de-Blaye, Saint-Christoly-Médoc, Saint-Ciers-sur-Gironde, Saint-Genès-de-Blaye,	Saint-Germain-d'Esteuil, Saint-Martin-Lacaussade, Saint-Palais, Saint-Paul, Saint-Seurin-de-Cursac, Saint-Vivien-de-Médoc, Saint-Yzans-de-Médoc, Soulac-sur-Mer, Talais, Valeyrac, Vendays-Montalivet, Vensac.